

Association
des architectes
paysagistes
du Québec

■ **Étude sur la reconnaissance
professionnelle des architectes
paysagistes du Québec
de 1974 à 1993**

Présentée par
François Morin
et Charles Allain
le 31 août 1993



■ Sommaire de gestion

Étude sur la reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes du Québec de 1974 à 1993

Depuis 1974, l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ) essaie d'obtenir du législateur québécois la modification de l'article 15 de la Loi des architectes et la constitution de l'Association en corporation professionnelle à titre réservé selon le Code des professions.

L'actuel article 15 ne permet l'utilisation du titre d'architecte paysagiste qu'aux personnes qui portaient déjà ce titre avant février 1974. En 1993, plus de 80% des membres de l'Association ne peuvent légalement l'utiliser. Quant à l'incorporation de l'AAPQ en corporation professionnelle, l'Office des professions du Québec (OPQ), malgré la présentation réitérée de plusieurs demandes de l'AAPQ, a refusé en 1991 d'en faire la recommandation au législateur, jugeant que la protection du public ne l'exigeait pas. L'OPQ a confirmé sa décision en juin 1993.

L'analyse des documents réunis au dossier de l'AAPQ permet de dégager les principaux obstacles :

1. Les architectes paysagistes n'ont pas réussi à prouver à l'OPQ que leurs travaux ont une incidence marquée sur la santé et la sécurité du public.
2. Les demandes des architectes paysagistes suscitent l'opposition de plusieurs corporations professionnelles.
3. La double demande des architectes paysagistes a contribué à ralentir le processus d'analyse et de recommandation de l'OPQ.

Les recommandations

Faciliter et accélérer les changements requis à l'article 15 de la Loi des architectes : L'AAPQ devrait scinder sa double demande et s'attaquer en priorité à la modification de l'article 15.

Obtenir l'appui et la cohésion des membres de l'Association face aux démarches à entreprendre dans les mois qui viennent : L'AAPQ doit mettre en place un plan d'intervention pour présenter de façon claire à ses membres les enjeux de la problématique.

Favoriser le positionnement et le rayonnement des architectes paysagistes dans le secteur du génie et de l'aménagement au Québec : L'intégration des architectes paysagistes dans le système professionnel québécois n'est pas la seule façon de valoriser leur reconnaissance professionnelle. Toutefois, si l'AAPQ veut poursuivre la démarche d'intégration, le regroupement avec les architectes offre actuellement plusieurs conditions favorables.

*Les biologistes
mis doucement*

intégration à l'OPQ ?

■ Liste des annexes

Annexe 1 Demande de constitution en corporation à titre réservé pour l'Association des architectes paysagistes du Québec – juillet 1989

Annexe 2 Demande de constitution en corporation à titre réservé pour l'Association des architectes paysagistes du Québec – mai 1992

Annexe 3 Avis au ministre sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine de l'architecture du paysage – Office des professions, février 1991

Annexe 4 Réponses des organismes consultés par l'Office des professions lors de la consultation de 1989

Annexe 4.1 Lettre de consultation de l'Office des professions du Québec dans le dossier de la reconnaissance officielle des architectes paysagistes – 29 août 1989

Annexe 4.2 Lettre de l'Ordre des architectes du Québec – 27 avril 1990

Annexe 4.3 Lettre de l'Ordre des ingénieurs du Québec – 20 décembre 1989

Annexe 4.4 Lettre de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec – 2 octobre 1989

Annexe 4.5 Lettre de la Corporation professionnelle des Technologues des sciences appliquées du Québec – 16 octobre 1989

Annexe 4.6 Lettres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec – 15 novembre 1989 et 19 juin 1990

Annexe 4.7 Lettre de l'Ordre des agronomes du Québec – 10 avril 1990

Annexe 4.8 Lettre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec – 25 octobre 1989

Annexe 4.9 Lettre du Conseil interprofessionnel du Québec – 27 octobre 1989

Annexe 4.10 Lettre de l'Association des biologistes du Québec – 13 octobre 1989

Annexe 4.11 Lettre du ministère de l'Environnement du Québec – 5 octobre 1989

Annexe 4.12 Lettre du ministère des Approvisionnements et Services – 19 septembre 1989

Annexe 4.13 Lettre du ministère des Affaires municipales du Québec – 2 octobre 1989

Annexe 5 Lettre des consultants – 15 juillet 1993

■ Avant propos

Le présent document fait suite au mandat qui nous a été confié en juin 1993 par M. Vincent Dumais, président de l'Association des architectes paysagistes du Québec, et le conseil d'administration de l'Association, en vue de la réalisation d'une étude sur la reconnaissance professionnelle des membres de l'Association.

Ce mandat comprend deux volets :

- récapituler, à l'aide des documents et des intervenants, les démarches entreprises par l'Association depuis 1974 en vue d'établir le statut professionnel des architectes paysagistes au Québec;
- à partir de cet historique, analyser la problématique entourant cette reconnaissance et recommander une stratégie concernant les étapes ultérieures à franchir.

Ce document se veut une synthèse des efforts et des documents produits par l'Association durant ces vingt dernières années. Plusieurs architectes paysagistes très compétents ont contribué bénévolement à l'avancement du dossier pendant toute cette période, ne négligeant ni les efforts ni les démarches pour atteindre les objectifs de l'Association. Les principaux acteurs ont également changé souvent : ministres responsables de l'application des lois professionnelles, présidents de l'Office des professions, présidents de l'AAPQ, présidents d'autres groupements professionnels... Ces circonstances font que la documentation n'est pas toujours complète et facile à consulter et que le dossier a connu plusieurs ralentissements dans le passé sans que la bonne foi des intervenants ne puisse être mise en cause.

Lorsque l'Office des professions a refusé en juin 1993 de modifier son avis de février 1991 recommandant au ministre de ne pas créer une corporation professionnelle pour les architectes paysagistes, une réflexion s'est imposée à l'Association. La réunion à l'intérieur d'un seul rapport du cheminement qu'a connu cette question de la reconnaissance professionnelle est apparue comme un bon moyen pour l'Association d'en obtenir une vision objective afin de pouvoir dégager des avenues à court et à moyen termes.

Alors que se concrétiseront bientôt une réforme importante du Code des professions et des modifications à plusieurs lois touchant des corporations professionnelles, l'Association se doit de réexaminer les objectifs et les moyens qu'elle entend mettre en oeuvre afin d'occuper la place qui lui revient dans le secteur de l'aménagement au Québec.

■ L'état de la situation

La progression du dossier de 1974 à 1993

Le 2 juillet 1965, l'Association des architectes paysagistes du Québec s'est constituée en société à but non lucratif selon la III^e partie de la Loi des compagnies du Québec. Elle regroupe 26 membres fondateurs. Dès sa création, l'Association entame des démarches en vue de l'adoption d'une loi sur les architectes paysagistes, mais les abandonne presque aussitôt sur les conseils de ses avocats. En effet, la refonte des professions qui conduira à l'adoption du Code des professions en 1974 est déjà en cours et il n'y a encore aucun cours d'architecture du paysage offert au Québec. Il apparaît donc prématuré de faire des représentations à ce moment de la réflexion gouvernementale.

Les démarches formelles de l'AAPQ débuteront en 1974. Afin d'en mieux saisir le déroulement, on peut les subdiviser en trois grandes périodes, interrompues chaque fois par un intermède de deux à trois ans (voir Tableau 1 à la page 10).

La première période : de 1974 à 1976

Les premières négociations avec l'Ordre des architectes du Québec

En 1974, l'Assemblée nationale adopte le Code des professions ainsi qu'une nouvelle Loi des architectes. L'article 15 de cette dernière loi interdit désormais l'usage du titre architecte paysagiste. La même année, l'AAPQ présente de son côté au conseil des ministres un mémoire en vue d'une incorporation professionnelle selon le Code des professions.

Quelques mois plus tard, à la suite des représentations de l'AAPQ à l'Office des professions, l'article 15 de la Loi des architectes est amendé en faveur des architectes paysagistes qui portaient déjà le titre avant la refonte des lois professionnelles de février 1974.

En 1975, l'assemblée générale des membres de l'AAPQ accepte le principe d'un regroupement avec une corporation professionnelle selon certains principes : l'accent est mis sur une reconnaissance non équivoque de la présence des architectes paysagistes au sein du regroupement et sur une délimitation claire des champs de pratique liés aux deux professions.

Les négociations avec l'Ordre des architectes (OAQ) démarrent en 1975 et se poursuivent jusqu'en avril 1976. Réunis en assemblée générale, les membres de l'AAPQ rejettent alors à l'unanimité le regroupement, car l'architecture du paysage y serait considéré comme une spécialité de l'architecture et non comme une profession distincte. Les ponts sont coupés avec l'OAQ.

Deuxième période : de 1979 à 1982

Rapprochement avec l'Ordre des architectes

Au printemps 1979, l'Office des professions (OPQ) propose au gouvernement de modifier l'article 15 de la Loi des architectes en vue de permettre aux membres de l'AAPQ et aux diplômés universitaires détenteurs d'un diplôme reconnu d'utiliser le titre d'architecte paysagiste. L'AAPQ la rejette car elle confierait à l'Ordre des architectes le mandat de faire respecter le titre d'architecte paysagiste. L'AAPQ présente plutôt à l'OPQ une nouvelle demande d'incorporation.

L'Office ne bouge pas. Il propose à l'automne 1980 de permettre à tout détenteur d'un diplôme post-secondaire reconnu la permission de porter le titre d'architecte paysagiste. Cette proposition inacceptable rapproche l'AAPQ et l'OAQ : ils entament de nouvelles négociations en février 1981. Quelques mois plus tard, en juin 1981, l'assemblée générale

annuelle de l'AAPQ confie un mandat de négociation à son conseil d'administration basé sur quatre points :

1. l'architecture et l'architecture du paysage sont deux professions différentes;
2. le nom de la corporation ne doit entraîner aucune confusion;
3. les architectes paysagistes doivent avoir une représentation protégée aux diverses instances;
4. ils doivent contrôler les critères d'admission et l'accréditation des écoles.

En août 1981, l'AAPQ propose une base de discussions en six (6) points à l'OAQ. Celui-ci y répond en octobre 1981 en acceptant 5 points sur 6. Le point litigieux : l'OAQ refuse de changer son nom pour y inclure les architectes paysagistes. L'OAQ propose un compromis en décembre 1981 : sans changer le nom officiel de l'Ordre, la mention «regroupant les architectes paysagistes du Québec» sera ajoutée aux documents aussi souvent que possible. L'AAPQ n'y répondra pas officiellement mais mentionne qu'elle consultera ses membres sur ce compromis. Les membres rejeteront le compromis lors de l'assemblée générale annuelle de 1982.

Troisième période: de 1986 à 1993

Nouveaux efforts en vue de l'incorporation avec titre réservé

En janvier 1986, l'AAPQ forme un comité pour l'obtention d'un titre réservé. En mai 1986, une demande officielle d'incorporation est présentée à l'OPQ par les avocats de l'AAPQ. Peu après, l'OPQ entame une étude en profondeur des champs de pratique dans le secteur du génie et de l'aménagement. Cette étude se poursuivra jusqu'en mars 1987 et aura pour conséquence de mettre le dossier de la reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes en attente. Après avoir recueilli durant l'année 1988 des commentaires à propos de son rapport sur les champs de pratique, l'OPQ effectuera en 1989 une consultation sur la définition d'un champ de pratique évocateur pour l'architecture de

paysage et sur la pertinence de créer une corporation professionnelle à titre réservé pour les architectes paysagistes. En même temps que l'OPQ mène cette étude, l'AAPQ multiplie au printemps 1990 ses demandes d'appui, notamment auprès des membres de l'Assemblée nationale, de ministères et de groupements intéressés par l'architecture du paysage.

En février 1991, l'OPQ transmet son avis officiel à M. Raymond Savoie, ministre responsable de l'application des lois professionnelles. L'Office ne recommande pas la création d'une corporation à titre réservé pour les architectes paysagistes, mais demande que soit modifié l'article 15 de la Loi des architectes de façon à permettre à tous les membres de l'Association de porter le titre.

En février 1992, l'AAPQ revient à la charge et présente à l'OPQ une demande de révision de l'avis de février 1991. Celui-ci rend sa décision en juin 1993. Sa position n'a pas changé par rapport à 1991 : il maintient sa décision de ne pas recommander la création d'une corporation professionnelle mais recommande la modification de l'article 15.

Le calendrier des événements

Le tableau 1 qui suit récapitule les diverses étapes qu'a connues le dossier de la reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes de 1974 à aujourd'hui.

Tableau 1 – Calendrier des événements

Date	Événement	Remarque
1965	Fondation de l'Association des architectes-paysagistes du Québec	Démarches auprès du Québec pour une loi des architectes-paysagistes. L'ensemble des lois professionnelles étant en révision et aucun cours n'étant offert au Québec, ces démarches sont prématurées. 26 membres fondateurs.
1968	Début des cours d'architecture du paysage à la Faculté d'aménagement de l'Université de Montréal	
1973	Adoption d'une nouvelle Loi des architectes	Une modification à l'ancienne Loi des architectes interdit désormais l'usage du titre «architecte paysagiste».
Février 1974	Adoption du Code des professions	
Avril 1974	Première demande d'incorporation de l'AAPQ en vertu du nouveau Code	L'OPQ demande verbalement à l'AAPQ de considérer un regroupement avec l'OAQ.
	Adoption de la loi 39	Restitution des droits acquis aux architectes paysagistes qui portaient déjà le titre en février 1974, par la modification de l'art. 15 de la Loi des architectes.
1975	Premières négociations de l'AAPQ avec l'Ordre des architectes en vue d'un regroupement	À la demande de l'Office des professions
Avril 1975	Assemblée générale de l'AAPQ. Acceptation d'un regroupement suivant 5 conditions.	<ol style="list-style-type: none"> 1. La corporation professionnelle regroupant les deux professions doit avoir un nom et une définition qui identifie clairement la présence des architectes paysagistes (A.P.) et les différencie clairement. 2. Le Code de déontologie doit prohiber à l'autre profession regroupée l'exercice de l'architecture du paysage. 3. Le Bureau de la nouvelle corporation doit comprendre des A.P. qui seront seuls responsables des décisions et de l'exécution des décisions qui concernent leur profession. 4. Les coûts du regroupement seront répartis équitablement entre les deux groupes; l'OPQ contribuera à ces coûts si les A.P. n'ont pas la capacité de les payer. 5. Les A.P. auront une vue égale à celle de l'autre profession pour étudier et déterminer la répartition des champs de compétence.

Calendrier des événements (suite)

Date	Événement	Remarque
1975-1976	Négociations avec l'OAQ	
Avril 1976	L'Assemblée générale de l'AAPQ refuse le regroupement avec les architectes.	Dans le cadre des lois professionnelles en vigueur, le regroupement ne pouvait être envisagé qu'en considérant l'architecture de paysage comme une spécialité de l'architecture.
Mai 1976	L'AAPQ explique son refus à l'OPQ et lui demande de modifier la loi existante afin de permettre un regroupement non basé sur la spécialité, ainsi que la modification de l'art. 15.	L'OPQ n'a pas répondu à cette démarche.
Avril 1977	Rencontre OPQ et AAPQ	L'OPQ informe officiellement l'AAPQ de son intention de recommander la modification de l'art. 15 en faveur de tous les architectes paysagistes.
Printemps 1979	Recommandation de l'OPQ au ministre responsable des lois professionnelles de modifier l'art. 15 afin de permettre à tous les A.P. et aux détenteurs d'un bac. en architecture du paysage délivré par un établissement universitaire québécois ou étranger reconnu de porter le titre	
Automne 1979	Rejet de la recommandation de l'OPQ par l'AAPQ	Raison du rejet: la protection du titre se trouve confiée à l'OAQ, puisque le titre est créé en vertu de la Loi des architectes. L'AAPQ accepterait la recommandation si la protection du titre lui était confiée.
	Nouvelle demande d'incorporation soumise au ministre, appuyée par divers élus du parti ministériel	L'OPQ et le gouvernement ne bougent pas; le nombre des corporations professionnelles est trop élevé. Seule la protection du public (individu) pourra donner lieu à la création de nouvelles corporations. Le ministre Jacques-Yvan Morin demande que soit explorée davantage l'intégration à l'OAQ.
Automne 1980	Suggestion de l'OPQ à l'AAPQ de modifier l'art. 15 en vue de permettre aux détenteurs d'un diplôme post-secondaire de porter le titre d'A.P.	L'AAPQ rencontre l'OAQ afin de réagir conjointement à cette proposition.

Calendrier des événements (suite)

Date	Événement	Remarque
Février 1981	Nouvelles négociations entre l'AAPQ et l'OAQ	
Juin 1981	L'assemblée générale de l'AAPQ confie un mandat de négociation au conseil.	Base de la négociation: <ol style="list-style-type: none"> 1. les deux professions sont distinctes. 2. Le nom de la corporation ne doit entraîner aucune confusion quant à la présence des A.P. 3. Représentation protégée des A.P. dans les instances de la corporation. 4. Les A.P. doivent contrôler les admissions et l'accréditation des écoles.
Août 1981	Transmission des points de négociation du conseil de l'AAPQ à l'OAQ	Les quatre points sont passés à six : 1. Nom suggéré : «Ordre des architectes et des architectes paysagistes du Québec». 2. Présence de trois A.P. au Bureau et au moins de un A.P. au comité administratif. 3. Comité des A.P. formé de sept A.P. 4. Comités d'admission : un paritaire et un deuxième, composé uniquement d'A.P. 5. Comité de discipline : un comité paritaire ou deux comités différents. 6. Comité d'inspection professionnelle : présence de deux A.P. à ce comité et visites chez les A.P. par un A.P.
Octobre 1981	L'OAQ est favorable au regroupement selon 5 conditions sur 6.	L'OAQ refuse la première condition et ne veut pas changer son nom.
Décembre 1981	Compromis soumis par l'OAQ sur la question du nom	Le compromis offre que le nom demeure OAQ mais que la mention «regroupant les architectes et les architectes paysagistes du Québec» soit ajoutée chaque fois que possible. L'AAPQ ne répond pas officiellement à cette offre mais avise l'OAQ qu'elle consultera ses membres à ce sujet.
Août 1985	Publication d'un article de Gilbert Paré dans <i>Documents</i> , le bulletin de l'OAQ.	L'article traite du titre d'architecte paysagiste par rapport aux architectes.
Novembre 1985	Réponse de l'AAPQ à l'article de <i>Documents</i> ; amorce de discussion entre l'OAQ et l'AAPQ	
31 janvier 1986	Création du comité pour l'obtention du titre réservé à l'AAPQ	
21 mai 1986	Demande officielle d'incorporation à titre réservé	Présentée par M ^e Wildy Fontaine au nom de l'AAPQ

Calendrier des événements (suite)

Date	Événement	Remarque
Août 1986	Première demande de commentaires de l'OPQ à l'AAPQ quant au rapport sur la situation des professions dans le secteur du génie et de l'aménagement	Début de la consultation de l'OPQ sur les champs de pratique.
Septembre 1986	Commentaires de l'AAPQ sur le rapport de l'OPQ	
Novembre 1986	L'OPQ répond par écrit à la demande d'incorporation de l'AAPQ présentée le 21 mai 1986	«Le dossier ne sera pas traité tant que l'étude sur les champs de pratique dans les secteurs du génie et de l'aménagement ne sera pas terminée.»
Novembre 1986	L'AAPQ soumet à l'OPQ un document décrivant la situation des A.P. dans le cadre de l'étude des champs de pratique	
Novembre 1987	L'OPQ envoie à l'AAPQ son 2 ^e rapport (Rapport II) sur les champs de pratique en génie et en aménagement.	Ce deuxième rapport identifie et analyse les diverses solutions possibles aux problèmes de champs de pratique.
Janvier 1988	Fin de la consultation de l'Office sur le Rapport II	
Mars 1988	Assemblée générale de l'AAPQ. Refus réitéré des A.P. d'être intégrés purement et simplement à l'OAQ. Refus également d'une corporation mixte avec les urbanistes.	L'AAPQ compte alors 257 membres. <i>et stagiaires?</i>
Mai 1989	Consultation de l'OPQ sur la définition d'un champ évocateur(non exclusif) de pratique pour les A.P.	
1989-1990	Consultation de l'OPQ sur l'opportunité de créer une corporation à titre réservé pour les A.P.	La liste des organismes consultés se trouve dans l'avis officiel de l'OPQ du 11 février 1991. L'AAPQ compte alors 291 membres.
Février 1991	Avis officiel de l'OPQ au ministre	Ne recommande pas la création d'une corporation professionnelle. Recommande de modifier l'art. 15 de la Loi des architectes.
Juin 1992	Demande de révision du dossier des AP à l'OPQ	L'AAPQ compte 307 membres.
9 juin 1993	L'OPQ informe l'AAPQ que sa demande de révision a été effectuée mais que la décision du 11 février 1991 est maintenue.	

■ La problématique

La problématique actuelle

L'objectif que poursuit l'AAPQ depuis 1974 est double : d'une part, l'AAPQ veut la modification de l'article 15 de la Loi des architectes afin que tous les membres de l'Association puissent utiliser le titre d'architecte paysagiste, et non pas seulement ceux qui le portaient déjà en février 1974, date de l'entrée en vigueur de l'actuel Code des professions. D'autre part, l'AAPQ a entrepris dès 1974 des démarches afin que soit reconnue officiellement la profession par la constitution d'une corporation professionnelle à titre réservé pour les architectes paysagistes.

Ces deux buts sont interreliés, mais ils ont toujours été présentés comme indissociables par l'AAPQ. On peut donc résumer la problématique ainsi :

Les architectes paysagistes veulent que soit reconnue leur autonomie de pratique professionnelle par la création d'une corporation professionnelle à titre réservé selon le Code des professions.

En 1993, près de 20 ans se sont écoulés depuis la première demande d'incorporation de l'Association et pourtant, le dossier n'a presque pas évolué. Pourquoi les démarches de l'Association n'ont-elles pas donné les résultats recherchés? Répondre à cette question nous amène à analyser la problématique sous trois aspects : la position de l'Office des professions du Québec, l'opinion des ordres professionnels et des intervenants dans le dossier, et la dimension politique.

La position de l'Office des professions du Québec

L'Avis au ministre sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine de l'architecture du paysage, transmis le 11 février 1991 par l'Office des professions au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, constitue la réponse à la demande d'incorporation de l'AAPQ présentée le 21 mai 1986. Le document est d'une importance capitale pour deux raisons:

1. Il reflète la conception que l'Office a du système professionnel québécois et expose son cheminement dans l'étude du dossier des architectes paysagistes. La demande de l'AAPQ est-elle justifiée selon les critères de l'article 25 du Code des professions? En quoi la satisfaction des demandes de l'AAPQ peut-elle améliorer la protection du public et le bien-être de la société québécoise? Les réflexions de l'Office contiennent des remarques qui sont précieuses pour la poursuite du dossier de la reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes.
2. Il fait suite à une consultation générale de l'Office effectuée en 1989 auprès de tous les intervenants qui côtoient les architectes paysagistes ou qui évoluent dans un secteur connexe. Le document permet donc de faire le point sur les appuis et les oppositions au projet de l'AAPQ. C'est que nous examinerons dans la section 2.2 du document.

- **L'analyse faite par l'Office des professions**

L'analyse de l'Office en regard des dispositions du Code des professions repose sur les facteurs des articles 25 et 26 du Code. Ces facteurs sont cruciaux parce que c'est sur eux que repose toute l'orientation du système professionnel québécois. L'avis nous permet d'identifier les points forts et les points faibles de la position de l'AAPQ (voir Annexe 3).

Le point fort

- les connaissances requises (art. 25) :
L'Office reconnaît explicitement que l'architecture du paysage constitue une discipline spécifique, de niveau universitaire, qui exige des connaissances en sciences de l'environnement naturel et de l'aménagement.

Les points faibles

- Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement (art. 25) :
L'Office reconnaît une autonomie professionnelle aux architectes paysagistes, mais tempère cette affirmation en précisant que dans les projets de grande envergure, ils collaborent avec d'autres professionnels; ceux-ci sont appelés à juger de certains actes qui relèvent plus spécifiquement de leur expertise.

L'Office semble diminuer implicitement, en quelque sorte, la responsabilité des architectes paysagistes au profit d'autres professionnels déjà membres de corporations (architectes, ingénieurs, urbanistes).

- Le caractère personnel des rapports avec le client (art. 25) :
L'Office affirme que ce caractère n'est pas inhérent à la pratique de l'architecture du paysage, en partie parce que les clients sont surtout des personnes morales, et en partie parce que les architectes paysagistes salariés ne sont pas en contact direct avec les clients.

Plusieurs professions présentent la même difficulté relative au caractère personnel des rapports avec le client : les ingénieurs et les architectes, par exemple, sont dans le même cas.

- La gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis (art. 25) :
C'est un point important de l'argumentation de l'Office, car il sert aussi à justifier son appréciation de la demande de l'AAPQ en regard de l'article 26 du Code. L'Office est d'avis que les préjudices à l'égard du public sont rares et de moindre gravité que dans le cas des architectes et des ingénieurs.
- La nécessité de protéger le public (art. 26) :
L'Office a déjà affirmé précédemment que les préjudices causés au public étaient moindres dans le cas de pratique fautive des architectes paysagistes; de plus, dans les projets de grande envergure (les plus susceptibles d'entraîner des préjudices pour le public), les architectes paysagistes travaillent dans la très grande majorité des cas en collaboration avec d'autres professionnels, tels les ingénieurs et les architectes, et que par conséquent, ceux-ci assument les responsabilités qui sont reliées à la pratique de leur discipline respective.

C'est le principal argument de l'Office. Premièrement, le public n'est pas en danger ou s'il l'est, ce n'est pas très sérieux. Deuxièmement, lorsque c'est sérieux, dans le cas de projets importants, d'autres professionnels assujettis au Code des professions y sont impliqués : le public est donc protégé grâce au contrôle exercé par les corporations de ces professionnels reconnus.

En regard des cinq (5) critères énoncés par les articles 25 et 26 du Code des professions justifiant la création de corporations professionnelles, l'AAPQ n'obtient la totalité des points que pour un seul critère. L'AAPQ l'a bien compris et sa demande de révision, présentée en mai 1992, a insisté sur les points que l'Office jugeait plus faibles dans son argumentation. L'interprétation que fait l'Office de la responsabilité de l'entreprise maître d'oeuvre versus celle des professionnels qui travaillent au projet n'est pas d'une solidité à toute épreuve. Même si l'AAPQ a insisté beaucoup là-dessus dans sa demande, elle n'a pas réussi à convaincre l'Office de changer d'avis.